

18.07.2019
cso
Arrêt
N° 458
DU 23/04/2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

ICOGES

Me BILE KOUAME FELIX

C/
M.N'GORAN KOUAME
M.ADOU ADOU Arnaud
M.DOSSO Jacques
ETAT DE COTE D IVOIRE
Et autres.

04 JUIL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- trois avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société Institut de Communication de Gestion et d'Etudes Scientifique, dite ICOGES, Société à Responsabilité à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Abidjan, Riviera Bonoumin, Carrefour Marcel Gossio, en face de la station SHELL- Riviera Bonoumin, tel 22 47 45 11/04 04 36 57.0749.44.91.

APPELANTE

Représenté et concluant par Me Bilé Kouamé Félix , Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

1-Monsieur N'GORAN Kouamé, le 29 février 1976 à Appiakro, de nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Abidjan, Cocody Riviera 2 , tél :08 90 12 18 / 02 59 00 19.

2-Monsieur ADOU Adou Arnaud, né le 23/12/1979 à Koumassi de nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Abidjan Cocody Riviera 2, tél : 47 27 47 75 / 01 42 90 46.

3-Monsieur DOSSO Jacques, né le 23 août 1975 à Gbombelo, de nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Abidjan Cocody Riviera-Palmeraie, tél : 06 25 69 48/59 19 41 71.

4-Monsieur N'GORAN Yao Marcel, né le 12 janvier 1979 à Daoukro de nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Abidjan, Adjame –Williamsville, tél : 09 11 86 38 / 06 03 48 33.

5-Monsieur TANO Ekouman Frédéric, né le 18 juillet 1981 à N'GBATTO, de nationalité ivoirienne, Enseignant, domicilié à Abidjan, Abobo- Avocatier, tél : 47 31 16 15.

6- L'ETAT de Côte d'Ivoire pris en la personne du Ministre de l'Economie et des finances, représenté par l'Agent Judiciaire Trésor, en ses bureaux sis au Plateau derrière le Commissariat du 1^{er} Arrondissement.

INTIMES

Représenté et concluant par le cabinet ESSIS, Avocat à la Cour, conseil de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE.
Comparaissant et concluant en personne s'agissant des 5 premiers intimés.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau , statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance n° 5005/18 du 24/12/18 ;

Par exploit en date du 18 janvier 2019, la Société ICOGES a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné monsieur N'GORAN Kouamé et 5

autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 janvier 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°103 de l'an 2019;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 19 février 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 janvier 2019 de maître KOUADIO KOUASSI Thomas Becket, huissier de justice à Abidjan, la Société Institut de Communication de Gestion et d'Etudes Scientifique, dite ICOGES, ayant pour conseil maître BILE KOUAME Félix Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°5005/2018 du 24

décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ; Déclarons la Société Institut de Communication de Gestion et d'Etudes Scientifique, dite ICOGES recevable en son action ; L'y disons cependant mal fondée ; La déboutons de tous ses chefs de demande ; Donnons en conséquence plein et entier effet à la saisie-attribution de créances pratiquée par N'GORAN Kouamé, ADOU Adou Arnaud, DOSSO Jacques, N'GORAN Yao Marcel et TANO Ekouman Frédéric à son préjudice, le 29 octobre 2018 entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire ; Laissons les dépens de l'instance à la charge de la Société ICOGES ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution d'un jugement social contradictoire n°1355. rendu le 18 décembre 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan, messieurs N'GORAN Kouamé, ADOU Adou Arnaud, DOSSO Jacques, N'GORAN Yao Marcel et TANO Ekouman Frédéric ont pratiqué le 29 octobre 2018 saisie-attribution de créances au préjudice de la Société ICOGES, entre les mains de l'Etat de Côte d'Ivoire pour avoir paiement de la somme totale de 11.468.148 francs cfa, en principal, frais et intérêts de droit, laquelle saisie a été dénoncée à celle-ci le 05 novembre 2018 ;

Contestant cette saisie, la Société ICOGES a saisi le juge de l'exécution à l'effet d'en obtenir la mainlevée et la condamnation solidaire les créanciers saisissants et l'huissier instrumentaire, Me ABOU AGAH Edmond à lui payer des dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, elle a expliqué, par le canal de son conseil, que le procès-verbal de saisie viole les dispositions de l'article 157 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'il n'y est pas mentionné la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour éléver contestation ; cette mention étant prescrite à peine de nullité ;

Elle a par ailleurs indiqué que, l'acte de saisie étant nul, pour cause d'omission d'une mention prescrite à peine de nullité, l'attitude des créanciers saisissant et celle de l'huissier instrumentaire constitue une faute ; laquelle lui a causé préjudice en ce qu'elle a été privée de l'usage des fonds saisis, toute chose qui justifie sa demande en indemnisation ;

En réplique, les créanciers saisissants ont exposé que, contrairement aux allégations de la Société ICOGES, l'acte de saisie fait mention de la provision au titre des intérêts à échoir ; ils ont donc estimé n'avoir commis aucune faute de nature à justifier leur condamnation à lui payer des dommages-intérêts ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a débouté la Société ICOGES de son action, avant de donner plein et entier effet à la saisie querellée, au motif que d'une part que les créanciers saisissants ont bel et bien fait mention des intérêts à échoir dans l'acte de saisie et d'autre part, ils n'ont commis aucune faute de nature à engager leur responsabilité civile ;

Contestant cette décision, la Société ICOGES, tout en reprenant ses premiers arguments, fait valoir en appel, par le canal de son conseil que, contrairement à la motivation de l'ordonnance attaquée, l'acte de saisie ne porte aucunement la mention susmentionnée ; elle précise que l'huissier instrumentaire s'est seulement borné à indiquer des intérêts à échoir ;

Elle relève par ailleurs que le montant des intérêts de droit indiqué est erroné ;

Elle avance enfin que l'exploit de dénonciation de ladite saisie est également nul, en ce qu'il viole les dispositions de l'article 160 dudit l'Acte Uniforme dans la mesure les intimés ont indiqué dans l'exploit de dénonciation que le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière d'urgence en lieu et place du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en matière de voie d'exécution, comme étant la juridiction devant connaître des contestations élevées contre la saisie ;

Sur les dommages-intérêts, elle fait noter que du fait de

l'omission susmentionnée , le procès-verbal de la saisie critiquée doit être considéré comme n'ayant jamais été dénoncée au débiteur et est dès lors frappée par la caducité au sens de l'article 160 précité et qu'il y a eu, selon elle, une attribution irrégulière des sommes saisies, ce qui constitue une voie de fait ;

cela

Elle sollicite pour ce faire l'infirmation de l'ordonnance attaquée, la mainlevée de la saisie attribution de créances querellée et la condamnation des intimés au paiement des dommages -intérêts réclamés ;

En réplique, les intimés plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel pour cause de forclusion ;

Ils font valoir qu'en vertu de l'article 49 l'Acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, la Société ICOGES disposait d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de l'ordonnance entreprise datée du 24 décembre 2018, pour interjeter appel, de sorte que son appel intervenu le 18 janvier 2018 est hors délai ;

Sur le fond, ils réitèrent les mêmes moyens et prient la Cour de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 172 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution, la décision de la juridiction tranchant la contestation en matière de saisie-attribution de créance est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification ;

Considérant que la Société ICOGES a relevé appel de l'ordonnance n°5005/2018 signifiée le 03 janvier 2018 à la date du 18 janvier 2018 ;

Que le délai d'appel ayant été respecté ;
Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé et de déclarer le présent appel recevable ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que selon cet article , l'acte de saisie contient, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour éléver contestation;

Considérant qu'il en résulte que seul le défaut de cette mention entache l'acte de saisie de nullité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exploit de saisie attribution de créances du 29 octobre 2018 contient bel et bien le calcul des intérêts à échoir dans le délai d'un mois fixé à la somme de 34.400 francs cfa ;

Que l'absence du terme « provision » n'enlève en rien la régularité de cette mention, en ce qu'il apparaît clairement que le plus important est le calcul des intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour éléver contestation ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen comme inopérant ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant que selon l'article 49 de l'acte OHADA précité, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante reconnaît qu'il est mentionné sur l'exploit de dénonciation comme juridiction compétente pour connaître la contestation ,« le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou

le magistrat délégué par lui », ainsi qu'il est dit dans l'article 49 ci-dessus cité ;

Que l'argument selon lequel l'exploit de dénonciation devait indiquer " le Président de la juridiction statuant en matière de voies d'exécution " ne repose sur aucun fondement et est inopérant ;

Qu'il y a également lieu de rejeter cet autre moyen ;

Sur l'indemnisation sollicitée par l'appelante

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisie litigieuse est régulière ;

Que l'appelante ne peut donc prétendre avoir souffert de la procédure d'exécution entreprise contre elle ;

Qu'il y a lieu de la débouter de sa demande en indemnisation ;

Sur les dépens

Considérant que la Société ICOGES succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme

Déclare la Société ICOGES recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°5005 rendue le 24 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J.Vol..... F°
N°..... Bord..... 1201
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affourmet

Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens.

Fait et jugé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;

J. Ley

B. N.